



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Châlons-en-Champagne,

Affaire suivie par : Garlonn LE BRIS

Tél : 03 51 37 62 44

Mél : garlonn.le-bris@developpement-durable.gouv.fr

## **Synthèse de la participation du public sur le projet de Schéma Régional des Carrières**

Les observations collectées par la DREAL dans le cadre de la participation du public sur le projet de Schéma Régional des Carrières (SRC) ont été analysées afin d'établir la présente synthèse. Elle rappelle les modalités de consultation et présente à la fois les observations prises en compte pour passer de l'avant-projet n°2 au document final du SRC et celles ne pouvant être retenues. Elle apporte, en complément, des explications et des précisions sur les points le nécessitant.

### **1 – Rappel des modalités de consultation**

La participation du public sur l'avant-projet n°2 du SRC a eu lieu entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 août 2024. Cette procédure a fait l'objet, conformément à l'article L123-19 du code de l'environnement :

- d'une mise en ligne de l'avis de participation sur le site de la préfecture de région et le site de la DREAL Grand Est ;
- d'un affichage de cet avis dans les préfectures, sous-préfectures, mairies et Espaces France Services de la région ;
- d'une information parue dans au moins un journal couvrant la région.

Les documents du SRC ont été mis à la disposition du public sur le site de la DREAL Grand Est à l'adresse suivante :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-des-carrieres-src-a21768.html>

Les personnes souhaitant donner leur avis sur le projet étaient invitées à déposer leurs remarques via l'outil d'enquête LimeSurvey, disponible à la même adresse.

Sur cette même page est disponible l'ensemble des contributions recueillies lors de cette consultation.

Les observations collectées par la DREAL ont été analysées afin d'établir la présente synthèse. Bien que l'ensemble des observations ait été étudié, cette synthèse ne les reprend pas une à

une. En effet, certains sujets ont été abordés à plusieurs reprises par différents contributeurs ou sous un angle différent. Ainsi, cette synthèse propose un bilan par thématique, en présentant d'abord les modifications prises en compte pour établir le document final, puis celles ne pouvant être retenues. Elle apporte en complément des explications et des précisions sur les points le nécessitant.

## 2 – Synthèse et analyse des observations formulées

Seize avis ont été émis au cours des deux mois de participation du public. On y retrouve :

- 7 remarques de particuliers
- 3 remarques d'associations environnementales
- 5 remarques de professionnels de l'activité extractive
- 1 remarque de syndicat professionnel

### 2.1 Observations prises en compte dans le SRC

- **À propos de la préservation des espèces protégées**

Le SRC, en sa qualité de document de planification, ne peut imposer des mesures ERC spécifiques à chaque site. Les exploitants, que ce soit à l'étape du projet ou au cours de la vie de la carrière, doivent mettre en place des mesures ERC, dès lors que leur activité impacte la biodiversité. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre d'une démarche réglementaire, qui s'applique tout au long de la vie d'une ICPE, et notamment lorsque des espèces pionnières, non présentes initialement, s'installent sur le site.

Pour répondre à cette observation, il sera rappelé dans le SRC, en sus de la mesure M41 – *Prévenir les enjeux liés aux espèces protégées* :

*« En application du 5° de l'article L181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces protégées et de leurs habitats.*

*Si ce principe ne pose pas de problème dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale, il soulève une difficulté lorsque la nécessité d'obtenir une dérogation intervient une fois l'autorisation environnementale délivrée. Cette situation se présente régulièrement lorsque de nouvelles espèces protégées ou de nouvelles interdictions à leur sujet sont constatées pendant l'exploitation.*

*Les interdictions édictées à l'article L411-1 du code de l'environnement s'appliquent même si une espèce protégée s'est installée ou est découverte après la délivrance de l'autorisation : il est interdit de détruire ou perturber cette espèce, ainsi que de détruire, altérer ou dégrader son habitat de reproduction et son aire de repos.*

*Le pétitionnaire doit donc analyser les impacts de son activité et proposer des mesures ERC. S'il reste des impacts négatifs après mise en œuvre des mesures E et R, le pétitionnaire doit déposer une demande visant à modifier son activité pour y intégrer de nouvelles mesures ERC et obtenir une dérogation espèces protégées.*

*Une vigilance particulière et des mesures ERC renforcées sont attendues en cas de conquête du site d'exploitation par des espèces pionnières : Petit Gravelot, Grand-duc d'Europe, Grand*

corbeau, Faucon pèlerin, Hironnelle de rivage, Guêpier d'Europe, Sonneur à ventre jaune, Alyte accoucheur, Crapaud vert, Crapaud calamite, Pélodyte ponctué, Vipère aspic, etc.

En complément de cette réglementation, le SRC encourage les exploitants à ne pas créer sur les zones en exploitation d'habitat d'intérêt pour ces espèces afin de ne pas porter atteinte à leurs populations. »

- **À propos de la mise en compatibilité de documents d'urbanisme avec le SRC**

Afin d'assurer cette bonne mise en compatibilité :

- la mesure M3 - identification des gisements d'intérêt est modifiée comme suit:

« Les SCoT, dans leur diagnostic ou annexes, identifient les ZI, GIN et GIR contenus dans le SRC.

Le DOO définit des dispositions permettant de préserver un accès suffisant aux richesses du sol et du sous-sol dans le respect des principes généraux du code de l'urbanisme. Il incite explicitement les PLU(i) et cartes communales à prendre en compte les zonages existants de carrières, leurs potentiels d'extension ainsi que les Gisements et Zones d'Intérêt contenus dans le SRC.

En ce sens, les PLU(i) identifient des secteurs de protection de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme. Ces gisements sont, en l'absence d'un enjeu supra, préservés de l'urbanisation. On peut par exemple les classer en zones A ou N pour un PLU(i) et en secteur non constructible pour une carte communale. »

- une recommandation R4 est ajoutée :

« **R4 : Cas des documents d'urbanisme non couverts par un SCoT ou couverts par un SCoT n'identifiant pas de zonages de carrières.**

En l'absence d'un SCoT ou lorsque le SCoT en vigueur n'a pas engagé une procédure de mise en compatibilité avec le SRC et, par conséquent, n'identifie pas les ZI, GIN et GIR, les structures porteuses de PLU(i) et cartes communales sont habilitées à le faire par anticipation.

Elles sont encouragées, dès l'approbation du SRC, à réserver un accès suffisant à la ressource en prenant en compte les zonages existants de carrière, leurs potentiels d'extension et les Gisements et Zones d'Intérêts dans les modalités décrites à la mesure M3. »

- **À propos du nombre de GIN et de GIR**

Les erreurs de cohérence sur les nombres de GIN et GIR sont corrigées.

- **À propos de la définition des enjeux environnementaux de niveau 3**

La mesure M27- Enjeux environnementaux de niveau 3 faisant référence aux enjeux de niveau 1 et non de niveau 3 est rétablie comme suit :

### ■ M27 - Enjeux environnementaux de niveau 3

L'étude d'impact veillera à définir plus précisément la nature de la sensibilité afin que l'ensemble des parties prenantes soit informé des enjeux et que le projet démontre comment ces enjeux sont pris en compte.



- **À propos de la cartographie de certains enjeux environnementaux**

Une précision est apportée sur certains zonages consignés dans le tableau de classification des enjeux. En effet, certains enjeux sont à la fois classés en niveau 1 et en niveau 2, selon le cas dans lequel on se trouve : par exemple renouvellement / extension (lorsqu'une autorisation d'exploiter est déjà en cours) ou un nouveau projet de carrière. Ne pouvant faire cette distinction dans le cadre de l'élaboration du schéma, ces enjeux ont été cartographiés dans les deux niveaux d'enjeux. Le niveau d'enjeu correct sera à préciser dans le cadre des études d'impact. C'est le cas, par exemple, des espaces naturels sensibles et des espaces gérés par des conservatoires qui se trouvent soit en enjeu de niveau 1, soit en enjeu de niveau 2 selon la situation.

- **À propos du tome 2**

Minéraux Industriels France relève un manquement sur la figure 8 du tome 2 qui ne fait pas apparaître les carrières de sables siliceux et extra-siliceux exploitées en Grand Est. Le schéma sera modifié en conséquence.

La phrase suivante est retirée de l'état des lieux du tome 2 pour cause de donnée non-pertinente :

*« A titre indicatif, le schéma des carrières du Loiret, qui date de 2015, indiquait des pertes d'eau par évaporation depuis les plans d'eau de carrière comprises entre 5,5 à 16 m<sup>3</sup>/jour/ha. »*

## 2.2 Demandes pour lesquelles une suite favorable ne peut être envisagée

- La mesure M53 - *Compensation en cas de zone humide avérée* ne sera pas modifiée. Le SRC souhaite laisser la possibilité aux exploitants de mettre en place une compensation supérieure à celle dictée par les SAGE ou les SDAGE. Ceci n'est toutefois pas une obligation mais peut s'avérer pertinent dans le cadre de certains projets.
- Les périmètres de GIN/GIR/ZI ne seront pas modifiés au cas par cas, ils sont issus d'une méthode dictée dans le rapport du BRGM et appliquée à l'ensemble de la région, qui a par ailleurs été construite à partir de contributions des exploitants de carrière et harmonisée via des zones tampons.

- De même, les autorisations de carrière délivrées depuis le diagnostic en 2021 ne seront pour l'instant pas ajoutées à la cartographie. Ce travail est prévu dans le cadre du suivi du SRC, qui sera mis en place progressivement après l'approbation du schéma.

### 2.3 Points d'incompréhension et précisions à apporter

- La cartographie des cours d'eau provient des données de la Police de l'eau des différentes Directions départementales des territoires de la région. Si, dans le cadre d'un renouvellement/extension d'une carrière, l'exploitation voit apparaître, sur cette cartographie, un cours d'eau qui soit un aménagement de la carrière actuelle, il peut en faire part à l'instruction qui statuera sur l'évitement ou non de ce cours d'eau dans le futur projet. Cela n'est pas de nature à remettre en cause le projet de façon arbitraire.
- La cartographie des carrières n'est aujourd'hui pas optimale. Tous les périmètres connus (et non simplement les points de localisation) seront cartographiés dans le cadre du suivi du SRC et ce dès la première année de son approbation. Ces périmètres seront mis à jour annuellement par le comité technique de suivi du SRC.
- Les nouvelles politiques publiques en matière d'énergie ont fait notamment apparaître des projets de panneaux photovoltaïques au sol ou flottant au sein des carrières ou après leur exploitation. L'instruction de ces projets veille à prendre en compte ce qui a été établi lors de l'autorisation d'exploiter et plus particulièrement les enjeux environnementaux ayant conduit au choix de la remise en état. Si la remise en état est une compensation d'enjeux environnementaux, alors ces derniers sont pris en compte dans le cadre des autorisations réglementaires du parc photovoltaïque. Ainsi, la gestion et l'enlèvement de ces panneaux doivent viser les mêmes objectifs de préservation des enjeux environnementaux et de remise en état que ceux décrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière.

## 3 - Rappels sur l'élaboration et la portée du SRC

Certaines observations trouvent leur réponse dans les rappels suivants :

- Le SRC est un outil de planification qui n'a pas pour vocation de rappeler toute la réglementation existante (ICPE, code de l'Urbanisme...). Ses objectifs résident dans l'adéquation entre l'approvisionnement des territoires en matériaux indispensables à nos activités et la préservation du patrimoine environnemental.
- Le projet de SRC ne peut remettre en question des autorisations préfectorales antérieures à son approbation. De même que le SRC n'est pas l'outil pour régler des différends à l'échelle locale. Ce sont les services de l'inspection des installations classées départementaux (unités départementales) qui assurent le suivi et le contrôle des installations classées, dont les carrières.
- Les thèmes suivants sont très largement portés et encadrés par la réglementation ICPE et font l'objet de volets précis dans les demandes d'autorisation environnementale :
  - La protection des riverains (bruit, poussières, vibrations, transport...),
  - Les effets cumulés des ICPE (dans les évaluations environnementales),
  - Les effets sur les eaux souterraines,

- Les mesures ERC obligatoires.  
Chaque projet de carrière fait l'objet d'un processus d'instruction qui se veut intégrateur. Une enquête publique est systématique lors de ce processus.
- Le SRC Grand Est est coconstruit depuis 2016 à travers de nombreux groupes et réunions de travail (une centaine) qui regroupent des représentants des services de l'État ou assimilés, des représentants des professionnels et des organismes compétents en matière d'environnement.

Pour conclure, l'avant-projet n°2 de SRC passe, suite à cette participation du public, au stade final de son approbation. La déclaration relative à l'article L122-9 du code de l'environnement et l'arrêté préfectoral d'approbation du SRC sont en cours de finalisation en ce sens. L'approbation est prévue en novembre 2024.

Toutes les données complémentaires et les documents finaux seront mis à disposition sur la page internet du SRC :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-des-carrieres-src-a21768.html>

Le Directeur régional adjoint de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,

Patrick Cazin-Bourguignon